



**CONSEIL CENTRAL
DES SYNDICATS
NATIONAUX
DE L'ESTRIE**

Statuts et règlements

**Conseil central des syndicats
nationaux de l'Estrie (CSN) inc.**

Édition 2022-2025

Telle qu'adoptée lors
du congrès (mai 2022)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
ARTICLE 1	NOM	1
ARTICLE 2	AFFILIATION	1
ARTICLE 3	SIÈGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 4	JURIDICTION.....	1
ARTICLE 5	BUTS	1
ARTICLE 6	CARACTÈRE	2
ARTICLE 7	FONCTIONS DU CONSEIL CENTRAL.....	2
ARTICLE 8	COMPOSITION	2
CHAPITRE II	AFFILIATION - EXCLUSION - SUSPENSION	3
ARTICLE 9	CONDITIONS D’AFFILIATION	3
ARTICLE 10	EXCLUSION OU SUSPENSION D’UNE OU D’UN DÉLÉGUÉ-E AU CONSEIL CENTRAL	3
ARTICLE 11	MODE D’EXCLUSION OU DE SUSPENSION D’UNE OU D’UN DÉLÉGUÉ-E DU CONSEIL CENTRAL	3
ARTICLE 12	EXCLUSION OU SUSPENSION D’UN SYNDICAT	4
CHAPITRE III	LE CONGRÈS DU CONSEIL CENTRAL	5
ARTICLE 13	DATES DU CONGRÈS.....	5
ARTICLE 14	CONGRÈS EXTRAORDINAIRE	5
ARTICLE 15	COMPOSITION	5
ARTICLE 16	CALCUL DU NOMBRE DE DÉLÉGUÉ-ES OFFICIELS	6
ARTICLE 17	CONDITIONS POUR ÊTRE DÉLÉGUÉ-E.....	6
ARTICLE 18	COMITÉS DU CONGRÈS – DÉLÉGATION DES DIRIGEANTES ET DES DIRIGEANTS DU CCSNE	7
ARTICLE 19	POUVOIRS DU CONGRÈS	7
ARTICLE 20	OUVERTURE DU CONGRÈS	8
ARTICLE 21	QUORUM	8
ARTICLE 22	DIRECTION DU CONSEIL CENTRAL	8
CHAPITRE IV	L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
ARTICLE 23	DÉLÉGATION – ADMISSION	9
ARTICLE 24	CONVOCATION	9
ARTICLE 25	ATTRIBUTIONS – QUORUM	10
CHAPITRE V	LE COMITÉ EXÉCUTIF.....	11
ARTICLE 26	COMPOSITION	11
ARTICLE 27	QUORUM	11
ARTICLE 28	RÉUNIONS	11
ARTICLE 29	POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS.....	11
ARTICLE 30	RESPONSABILITÉS DE LA PRÉSIDENTE OU DU PRÉSIDENT	12
ARTICLE 31	RESPONSABILITÉS DE LA OU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	13
ARTICLE 32	RESPONSABILITÉS DE LA TRÉSORIÈRE OU DU TRÉSORIER	14
ARTICLE 33	RESPONSABILITÉS DE LA VICE-PRÉSIDENTE OU DU VICE-PRÉSIDENT	15
ARTICLE 34	AUTRES CHARGES ET ATTRIBUTIONS	15

CHAPITRE VI	COMITÉS.....	15
ARTICLE 35	COMITÉS	15
ARTICLE 36	COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	16
ARTICLE 37	CELLULE SPÉCIALE.....	16
CHAPITRE VII	ÉLECTIONS	17
ARTICLE 38	ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	17
ARTICLE 39	PROCÉDURES D'ÉLECTION AU COMITÉ EXÉCUTIF ET AU COMITÉ DE SURVEILLANCE	18
ARTICLE 40	ÉLECTION DE LA CELLULE SPÉCIALE	19
ARTICLE 41	DÉMISSION	20
ARTICLE 42	VACANCE.....	20
CHAPITRE VIII	FINANCES	21
ARTICLE 43	FINANCES	21
ARTICLE 44	ANNÉE FISCALE	21
CHAPITRE IX	AMENDEMENTS – DISSOLUTION – DÉSAFFILIATION – ENGAGEMENT POLITIQUE	22
ARTICLE 45	AMENDEMENTS	22
ARTICLE 46	DISSOLUTION DU CONSEIL CENTRAL	22
ARTICLE 47	DÉSAFFILIATION DU CONSEIL CENTRAL.....	22
ARTICLE 48	ENGAGEMENT POLITIQUE.....	23
CHAPITRE X	PROCÉDURES	23
ARTICLE 49	RÈGLES ET PROCÉDURES	23
ARTICLE 50	ORDRE DU JOUR.....	23
ARTICLE 51	INSTALLATION DES DIRIGEANTES ET DES DIRIGEANTS DU CONSEIL CENTRAL.....	24

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Nom

Il est établi dans la province de Québec, à Sherbrooke, entre les syndicats affiliés à la Confédération des syndicats nationaux de la région de l'Estrie, une association désignée comme suit : « Conseil central des syndicats nationaux de l'Estrie (CSN) inc. », ci-après appelé sous le nom de : « le Conseil central ou le CCSNE ».

Article 2 Affiliation

Le Conseil central est affilié à la CSN, avec tous les privilèges et obligations que comporte cette affiliation.

Article 3 Siège social

Le Conseil central a son siège social au 180, côte de l'Acadie, Sherbrooke (Québec) J1H 2T3.

Article 4 Juridiction

Le Conseil central a juridiction sur tous les syndicats affiliés. Cette juridiction s'étend à tout le territoire de la région administrative provinciale Estrie (05). Toutefois, le Conseil central peut, après entente avec la CSN, affilier un syndicat situé hors de son territoire pour des raisons particulières.

Article 5 Buts

5.01 En conformité avec son caractère, le Conseil central a pour buts de promouvoir et de défendre les intérêts professionnels, économiques, sociaux, culturels et moraux des travailleuses et des travailleurs et de leurs syndicats affiliés, sur le territoire de sa juridiction, sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de langue ou de religion.

5.02 Parmi ses objectifs immédiats, le Conseil central s'intéresse à l'expansion du syndicalisme et au plein exercice du droit d'association dans la région.

Article 6 Caractère

Le Conseil central adhère aux principes contenus dans le document intitulé *Déclaration de principes de la CSN* et s'en inspire dans son action.

Article 7 Fonctions du Conseil central

Le Conseil central a pour fonctions principales :

- a) de promouvoir, par tous les moyens possibles, dans les limites de son territoire, la solidarité des travailleuses et des travailleurs de la CSN et de toute autre provenance;
- b) de s'occuper de l'expansion syndicale dans les limites de sa juridiction territoriale, en collaboration étroite avec la CSN;
- c) de s'occuper de la formation et de l'action politique de ses membres, en collaboration avec le Service de formation de la CSN;
- d) d'agir comme représentant de ses membres auprès de la CSN, en lui soumettant toute question d'intérêt général;
- e) d'agir comme représentant de ses membres sur le plan des autres organismes publics de sa juridiction territoriale;
- f) de s'assurer que les services donnés par les fédérations aux membres qu'il couvre dans son territoire sont satisfaisants;
- g) de s'occuper de l'information et de l'appui aux luttes par tous les moyens à sa disposition, avec le concours de la CSN et la coopération des fédérations.

Article 8 Composition

Le Conseil central se compose de tout syndicat affilié qui regroupe un ou des membres qui travaillent à l'intérieur des limites territoriales.

CHAPITRE II AFFILIATION - EXCLUSION - SUSPENSION

Article 9 Conditions d'affiliation

- 9.01 Peuvent être affiliés au Conseil central les syndicats qui remplissent les conditions d'affiliation prévues aux statuts de la CSN.
- 9.02 Pour obtenir leur affiliation au Conseil central, les syndicats doivent en faire la demande par écrit audit Conseil central.
- 9.03 Tout syndicat affilié au Conseil central s'engage, sous peine de suspension ou d'exclusion, à se conformer aux statuts dudit Conseil central et de toute autre instance de la CSN.

Article 10 Exclusion ou suspension d'une ou d'un délégué-e au Conseil central

Est passible d'exclusion ou de suspension, toute ou tout délégué-e :

- a) qui refuse de se conformer aux statuts et aux décisions du Conseil central;
- b) qui cause un préjudice grave au Conseil central;
- c) qui use de paroles gravement injurieuses, de propos racistes ou sexistes à l'égard d'une ou d'un autre délégué-e, d'une ou d'un salarié-e, d'une dirigeante ou d'un dirigeant du Conseil central, d'une fédération ou de la Confédération;
- d) qui prône et qui travaille pour une autre organisation syndicale;
- e) qui cause un préjudice à d'autres délégué-es par toute forme de harcèlement.

Article 11 Mode d'exclusion ou de suspension d'une ou d'un délégué-e du Conseil central

- 11.01 L'exclusion ou la suspension doit être ratifiée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale du CCSNE. Cette exclusion ou suspension n'affecte en rien le syndicat auquel appartient la ou le délégué-e.

- 11.02 Quand une ou un délégué-e est exclu, la ou le secrétaire général du Conseil central doit en notifier immédiatement, par écrit, le syndicat intéressé, en indiquant les motifs de l'exclusion.
- 11.03 À la demande du syndicat concerné, des dirigeantes et des dirigeants du Conseil central doivent rencontrer l'assemblée générale dudit syndicat pour expliquer la prise de position de l'assemblée générale du Conseil central.
- 11.04 Si le syndicat concerné n'est pas satisfait de ces explications, il peut recourir à la procédure suivante : le syndicat dont la ou le délégué-e est visé par la procédure d'exclusion peut faire appel dans les dix jours. Un tribunal d'arbitrage est alors formé ainsi : une personne nommée par le syndicat, une personne nommée par le Conseil central et une présidence choisie conjointement par ces deux personnes. À défaut d'entente pour la nomination de la présidence, celle-ci est nommée par la CSN. Le tribunal d'arbitrage détermine lui-même la procédure qu'il entend suivre. Il doit toutefois entendre les représentantes et les représentants des deux parties avant de rendre sa décision. La décision majoritaire est finale et exécutoire. Elle doit être rendue dans les 21 jours de l'audition par le tribunal.
- 11.05 Si le syndicat a gain de cause en appel, le Conseil central absorbe les frais de la cause. Si le syndicat perd en appel, il doit payer les frais de sa représentante ou de son représentant, ainsi que sa part des dépenses causées par l'arbitrage.

Article 12 Exclusion ou suspension d'un syndicat

- 12.01 Peut être exclu ou suspendu tout syndicat qui ne se conforme pas aux statuts ou aux décisions du Conseil central. Cette exclusion ou cette suspension doit être sanctionnée par un vote des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.
- 12.02 Avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, un avis de 30 jours de calendrier doit être donné au syndicat. Cet avis doit indiquer la date, l'heure et l'endroit de la réunion; il doit aussi indiquer les accusations qui sont portées contre le syndicat.
- 12.03 Si le syndicat le désire, il peut se faire entendre par l'assemblée générale.
- 12.04 La sanction prise par l'assemblée générale devient effective dès le moment où elle le décide.
- 12.05 Le syndicat peut en appeler au bureau confédéral qui désigne un tribunal

d'arbitrage, en vertu des statuts de la CSN. Ce tribunal fait des recommandations au bureau confédéral qui rend une décision finale.

CHAPITRE III LE CONGRÈS DU CONSEIL CENTRAL

Article 13 Dates du congrès

Le Conseil central tient régulièrement un congrès à tous les trois ans, au printemps, aux dates et lieux déterminés par le comité exécutif. Le congrès réunit les délégué-es des syndicats affiliés.

Article 14 Congrès extraordinaire

14.01 Seule l'assemblée générale peut convoquer un congrès extraordinaire. Cependant, s'il n'y a pas quorum à l'assemblée générale, le comité exécutif peut convoquer un congrès extraordinaire.

14.02 Le congrès extraordinaire ne peut discuter que des questions inscrites à l'ordre du jour qui accompagne l'avis de convocation et a tous les pouvoirs d'un congrès ordinaire.

Article 15 Composition

15.01 Le congrès est composé des délégations dûment élues et accréditées par chaque syndicat.

15.02 Les quatre (4) membres du comité exécutif du Conseil central responsables de la présidence, du secrétariat général, de la vice-présidence et de la trésorerie sont délégué-es d'office au congrès, en tant que délégués officiels, et ont le droit et le devoir d'assister au congrès avec tous les privilèges de délégués. Ils y remplissent leurs rôles respectifs et sont rééligibles à l'un des postes du comité exécutif, à condition que leur syndicat soit affilié à la CSN.

15.03 Les quatre (4) membres de la cellule spéciale sont délégué-es d'office au congrès, en tant que délégués officiels, et ont le droit et le devoir d'assister au congrès avec tous les privilèges de délégués.

Article 16 Calcul du nombre de délégué-es officiels

- 16.01 La trésorière ou le trésorier du Conseil central détermine le nombre de délégué-es officiels auquel a droit chaque syndicat. Ce nombre est déterminé en évaluant la moyenne des membres cotisants de chaque syndicat durant les douze (12) mois précédant l'envoi de la convocation du congrès.
- 16.02 Chaque syndicat affilié a droit à un minimum de deux délégué-es officiels, quel que soit le nombre de ses membres. De plus, chaque syndicat a droit à une ou un délégué-e officiel additionnel par tranche de 100 membres à partir du 101^e membre, jusqu'à un maximum de quinze personnes déléguées officielles tel que dans l'exemple suivant :
- 1 à 100 membres : deux délégué-es officiels
 - 101 à 200 membres : trois délégué-es
 - 201 à 300 : quatre délégué-es
 - ...
 - 1401 et plus : quinze délégué-es officiels.
- 16.03 Chaque syndicat provincial présent sur le territoire du Conseil central mais dont le siège social est dans une autre région a droit à une ou un délégué-e, quel que soit le nombre de ses membres. Dès que l'effectif de ce syndicat sur le territoire a atteint 150 membres, il a droit à deux délégué-es.
- 16.04 Chaque syndicat affilié décide lui-même du nombre de délégué-es fraternels.

Article 17 Conditions pour être délégué-e

- 17.01 Toute ou tout délégué-e doit être membre en règle du syndicat qu'il représente.
- 17.02 Seuls les syndicats affiliés au Conseil central ont le droit de déléguer des membres au congrès.
- 17.03 Pour les syndicats provinciaux dont le siège social n'est pas sur le territoire du Conseil central, la règle suivante s'applique : aux seules fins de représentation et de détermination du nombre de délégué-es aux instances du Conseil central, les membres de ce syndicat qui travaillent régulièrement sur le territoire du Conseil central constituent une section de syndicat et cette section, à ces seules fins, est considérée avoir les mêmes droits qu'un syndicat affilié au Conseil central. Le syndicat provincial demeure responsable du choix de ses délégué-es, sous réserve que le lieu de travail des délégué-es se trouve sur le territoire du Conseil central.

17.04 Pour être admis, les délégué-es doivent présenter au secrétariat général du Conseil central une lettre de créance signée par les dirigeantes et les dirigeants du syndicat dûment autorisés à cette fin au plus tard au deuxième jour du congrès à midi. Cette lettre de créance doit porter le nom et l'adresse de chaque délégué-e.

17.05 Pour avoir droit d'être représentés à un congrès régulier ou extraordinaire, les syndicats affiliés doivent, pour une période antérieure à 90 jours avant le début du congrès, avoir acquitté leurs redevances et per capita envers le Conseil central, la CSN et les fédérations, à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et per capita ne soit intervenue entre les parties.

Article 18 Comités du congrès – Délégation des dirigeantes et des dirigeants du CCSNE

Le comité exécutif du Conseil central désigne les membres des comités suivants :

- a) comité de lettres de créance;
- b) comité de synthèse;
- c) comité de questions de privilège;
- d) autres comités, si nécessaire.

Article 19 Pouvoirs du congrès

Le congrès est l'autorité souveraine du Conseil central. Il a les pouvoirs les plus étendus et peut prendre toute décision et donner toute directive touchant la bonne marche du Conseil central. Parmi ces pouvoirs, il y a les suivants :

- a) il détermine l'orientation idéologique du Conseil central et les grandes lignes de ses politiques générales;
- b) il amende les statuts et règlements du Conseil central, conformément à la loi qui le régit;
- c) il entend et approuve le compte rendu des travaux du comité exécutif, de l'assemblée générale et des différents comités du Conseil central qui ont eu lieu depuis le dernier congrès;
- d) il approuve les comptes de l'exercice écoulé et détermine le budget de

l'exercice suivant;

- e) il élit le comité exécutif du Conseil central;
- f) il détermine les per capita qui doivent être versés au Conseil central;
- g) il reçoit une demande qui a pour effet de vendre, hypothéquer ou autrement aliéner la propriété sise au 180, côte de l'Acadie, à Sherbrooke. Cependant, pour qu'une telle demande soit recevable pour discussions, elle doit remplir les trois exigences suivantes :
 - 1) avoir reçu une autorisation écrite du comité exécutif de la Confédération des syndicats nationaux (CSN);
 - 2) être proposée, appuyée et dûment adoptée par les deux tiers des délégué-es officiels au congrès du Conseil central;
 - 3) avoir dûment fait parvenir ladite demande, à même un envoi spécial, dans chaque syndicat, en même temps que l'avis de convocation du congrès du Conseil central.

Article 20 Ouverture du congrès

Le congrès s'ouvre officiellement quand la présidente ou le président a déclaré le congrès ouvert.

Article 21 Quorum

Le quorum nécessaire aux séances du congrès est d'au moins un quart des délégué-es inscrits.

Article 22 Direction du Conseil central

22.01 Entre les congrès, le Conseil central est dirigé par l'assemblée générale et administré par le comité exécutif.

22.02 L'assemblée générale ou le comité exécutif, tout en respectant l'autonomie de chaque syndicat affilié, a le droit de déléguer sa présidence ou l'une ou l'un de ses membres aux assemblées dudit syndicat.

CHAPITRE IV L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 23 Délégation – Admission

- 23.01 La trésorière ou le trésorier du Conseil central détermine le nombre de délégué-es officiels auquel a droit chaque syndicat. Ce nombre est déterminé en évaluant la moyenne des membres cotisants de chaque syndicat durant les quatre mois précédant l'envoi de la convocation de l'assemblée générale.
- 23.02 Chaque syndicat affilié a droit à un minimum de deux délégué-es officiels, quel que soit le nombre de ses membres. De plus, chaque syndicat a droit à une ou un délégué-e officiel additionnel par tranche de 100 membres à partir du 101^e membre, jusqu'à un maximum de quinze personnes déléguées officielles.
- 23.03 Chaque syndicat provincial présent sur le territoire du Conseil central mais dont le siège social est dans une autre région a droit à une ou un délégué-e, quel que soit le nombre de ses membres. Dès que l'effectif de ce syndicat sur le territoire a atteint 150 membres, il a droit à deux délégué-es.
- 23.04 Chaque syndicat affilié décide lui-même du nombre de délégué-es fraternels.
- 23.05 Pour être admis comme délégué-e au Conseil central, il faut avoir été dûment désigné à cette fonction par le syndicat que la ou le délégué-e représente.

Article 24 Convocation

- 24.01 L'assemblée générale du Conseil central se compose des délégué-es accrédités, conformément aux dispositions de l'article 8. Elle se réunit au minimum deux fois par année. Lors de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, les points à l'ordre du jour sont transmis, tout comme lors de la convocation d'un congrès extraordinaire.
- 24.02 La présidente ou le président, ou trois membres du comité exécutif, ou dix délégué-es dûment accrédités, peuvent, avec demande écrite, exiger de la ou du secrétaire, la convocation d'une assemblée générale régulière ou extraordinaire. La ou le secrétaire doit faire la convocation dans les trois jours qui suivent et l'assemblée doit être tenue dans les dix jours de la demande.

24.03 Le comité exécutif du Conseil central est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande du comité exécutif de la CSN, dans les dix jours de la demande, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

Article 25 Attributions – Quorum

25.01 Les attributions de l'assemblée générale sont :

- a) de se saisir, sous réserve des pouvoirs conférés par les présents statuts au comité exécutif, de toute question d'intérêt pour le Conseil central et d'en décider pour le mieux dans l'intérêt de ses syndicats affiliés;
- b) d'autoriser et de fixer les dépenses administratives qui ne sont pas déjà prévues au budget du Conseil central;
- c) de déterminer l'utilisation des revenus du Conseil central et de s'assurer qu'aucune dépense ne peut être faite sans son autorisation en dehors des prévisions budgétaires;
- d) de recevoir les décisions, communications, recommandations du comité exécutif et des autres comités, et d'en disposer définitivement en tenant compte des restrictions que lui imposent les statuts;
- e) de trancher tout conflit de juridiction;
- f) de convoquer un congrès extraordinaire sur vote des deux tiers des membres présents.

25.02 Les dirigeantes et les dirigeants du comité exécutif de la CSN peuvent, aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire, assister à toute assemblée générale avec droit de parole sur le sujet qui motive leur présence à l'assemblée, mais n'ont pas droit de vote.

25.03 Le quorum de l'assemblée générale est de 22 délégué-es représentant sept (7) syndicats affiliés. Sont inclus dans le calcul du nombre de délégué-es les quatre (4) membres du comité exécutif du Conseil central de même que les quatre (4) membres de la cellule spéciale. Cependant, leurs syndicats d'appartenance respectifs ne comptent pas dans le calcul du nombre de syndicats affiliés.

CHAPITRE V LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 26 Composition

Le comité exécutif se compose des membres occupant les postes à la présidence, au secrétariat général, à la trésorerie et à la vice-présidence.

Article 27 Quorum

Le quorum du comité exécutif est de trois membres.

Article 28 Réunions

28.01 Le comité exécutif se réunit au moins dix fois par année, aux lieux, heures et jours qu'il détermine.

28.02 La présidence peut toujours convoquer une séance extraordinaire du comité lorsque les circonstances l'exigent. Toutefois, sur demande écrite de deux membres du comité exécutif, la présidence doit convoquer une séance.

Article 29 Pouvoirs et attributions

29.01 Le comité exécutif a les responsabilités suivantes :

- a) administrer les biens du Conseil central en conformité avec les prévisions budgétaires établies par le congrès;
- b) donner suite aux décisions du congrès et de l'assemblée générale;
- c) expédier les affaires courantes du Conseil central dans les limites du budget approuvé par le congrès;
- d) préparer le budget triennal soumis au congrès;
- e) faire rapport de ses activités au congrès;
- f) représenter le Conseil central;
- g) répartir entre ses membres la responsabilité des différents dossiers

politiques;

- h) établir ses règlements de régie interne;
- i) s'assurer du respect des statuts et règlements du Conseil central;
- j) mettre en pratique les principes que le Conseil central reconnaît comme guide de son action;
- k) s'assurer de la bonne marche des comités formés aux diverses instances du Conseil central;
- l) s'assurer que les services aux membres soient donnés, conformément aux statuts et règlements du Conseil central.

29.02 Les dépenses encourues par les membres du comité exécutif pour accomplir leur mandat sont défrayées par le Conseil central, selon les barèmes de la CSN.

29.03 Le comité exécutif conclut avec les syndicats affiliés, les fédérations ou la CSN les ententes que nécessitent les activités syndicales de la région, avec l'assentiment de l'assemblée générale.

29.04 Le comité exécutif reçoit pour étude et considération les suggestions des comités, en reçoit les rapports et voit à leur bon fonctionnement.

29.05 Le comité exécutif nomme divers comités quand il le juge nécessaire, auxquels il peut déléguer certains de ses pouvoirs.

29.06 Le comité exécutif étudie les plaintes des délégué-es et des syndicats affiliés et les réfère, s'il le juge à propos, à un comité de plaintes qu'il forme lui-même. Il doit s'assurer de toute la discrétion qui s'impose dans ces circonstances.

29.07 Le comité exécutif soumet à l'assemblée générale toutes les suggestions qu'il croit opportunes pour l'obtention d'une saine législation en matière sociale et de relations de travail.

Article 30 Responsabilités de la présidente ou du président

Les charges et attributions à la présidence sont, entre autres, les suivantes :

- a) présider toutes les assemblées du comité exécutif, de l'assemblée générale et du congrès. Si la présidence veut prendre part à une

- discussion, elle doit céder son siège à la vice-présidence;
- b) représenter le Conseil central dans tous ses actes officiels;
 - c) signer les chèques conjointement avec la trésorière ou le trésorier ou la vice-présidente ou le vice-président;
 - d) trancher toute question par son vote prépondérant, dans le cas où il y a égalité des voix;
 - e) signer les procès-verbaux des assemblées ainsi que le rapport financier;
 - f) faire partie *ex-officio* de tous les comités;
 - g) surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque dirigeante ou dirigeant s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
 - h) à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succède tous les documents relatifs au Conseil central qui étaient sous sa garde;
 - i) voir à ce que les mandats des instances du Conseil central soient exécutés;
 - j) être responsable de la politique d'information du Conseil central.

Article 31 Responsabilités de la ou du secrétaire général

Les charges et attributions au secrétariat général sont, entre autres, les suivantes :

- a) faire parvenir une copie des documents du congrès à chaque syndicat en même temps que la lettre de créance;
- b) rédiger, inscrire dans un registre spécial, lire et signer les procès-verbaux du congrès, du comité exécutif et de l'assemblée générale;
- c) convoquer les réunions du comité exécutif, de l'assemblée générale et du congrès à la demande de la présidence;
- d) rédiger et expédier la correspondance, garder copie de toutes les lettres envoyées;
- e) donner lecture de toute lettre et communication pertinentes;

- f) avoir la responsabilité des procès-verbaux du comité exécutif, des assemblées générales et des congrès du Conseil central, du registre des délégué-es, des mémoires, de toute correspondance ou de tout autre document;
- g) voir à l'enregistrement des délégué-es à chaque assemblée générale et au congrès;
- h) s'acquitter de toute tâche qui lui est confiée par le comité exécutif;
- i) à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succède tous les documents relatifs au Conseil central qui étaient sous sa garde.

Article 32 Responsabilités de la trésorière ou du trésorier

Les charges et attributions à la trésorerie sont, entre autres, les suivantes :

- a) percevoir les cotisations et redevances des syndicats affiliés au Conseil central, ainsi que les souscriptions et autres revenus qui reviennent au Conseil central;
- b) être la principale personne responsable de l'application des règlements financiers des présents statuts;
- c) faire, à la demande du comité exécutif, tous les déboursés autorisés par le Conseil central;
- d) signer, conjointement avec la présidence ou la vice-présidence, tout chèque, billet et quittance et autres transactions financières au nom du Conseil central;
- e) acquérir une assurance responsabilité dont la prime est payée par le Conseil central;
- f) avoir la garde des fonds, propriétés et valeurs du Conseil central;
- g) s'acquitter de toute autre tâche qui peut lui être confiée par l'assemblée générale, le comité exécutif et le congrès;
- h) soumettre un rapport écrit, complet, des états financiers du Conseil central, sur demande du comité exécutif, dans un délai maximum d'un mois de la demande;
- i) à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succède tous les documents relatifs au Conseil central qui étaient sous sa garde.

Article 33 Responsabilités de la vice-présidente ou du vice-président

Les charges et attributions à la vice-présidence sont, entre autres, les suivantes :

- a) en l'absence de la présidence, présider le congrès, l'assemblée générale et le comité exécutif; coordonner les activités générales du Conseil central et signer les documents officiels; être membre de plein droit de tous les comités; avoir tous les devoirs et attributions de la présidence en son absence;
- b) présenter un rapport de ses activités au comité exécutif, à l'assemblée générale et au congrès;
- c) représenter le Conseil central dans ses actes officiels non administratifs;
- d) signer, conjointement avec la présidence ou la trésorière ou le trésorier, tout chèque, billet et quittance et autres transactions financières au nom du Conseil central.

Article 34 Autres charges et attributions

Les autres charges et attributions, notamment la condition féminine, l'environnement, la vie syndicale, la syndicalisation, la consolidation des effectifs, la formation, la santé et sécurité et l'appui aux luttes syndicales et populaires, sont réparties entre les membres du comité exécutif. La répartition des autres charges et attributions devra être entérinée par l'assemblée générale qui suit le congrès ou une assemblée générale suivante survenant un changement.

CHAPITRE VI COMITÉS

Article 35 Comités

La formation de comités, selon les besoins, est déterminée par le congrès. La mise en nomination des membres composant les comités se fait à l'assemblée générale qui suit le congrès. Les dépenses encourues pour

ces comités doivent être entérinées par le comité exécutif.

Article 36 Comité de surveillance

36.01 Un comité de surveillance formé de deux délégué-es officiels est élu par le congrès. Ce comité est chargé de la vérification annuelle des finances du Conseil central. Un membre substitut est aussi élu au congrès pour pallier toute absence.

36.02 Les droits et les devoirs du comité de surveillance sont les suivants :

- a) examiner, à la fin de chaque année, les rapports de trésorerie avec plein pouvoir de requérir de la trésorerie et des syndicats affiliés tous les documents dont il a besoin et de faire rapport, par écrit, au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- b) s'assurer que les fonds en banque correspondent à ceux inscrits dans les livres de la trésorerie;
- c) préparer un rapport écrit trisannuel de ses vérifications et le présenter pour approbation au congrès, ce rapport étant distribué à chacune ou chacun des délégué-es. En tout temps, une dirigeante ou un dirigeant de la CSN peut procéder à une vérification des livres du Conseil central. Celui-ci doit fournir tous les livres et toutes les pièces qui lui sont exigés;
- d) les membres du comité de surveillance qui ne sont pas délégués par leur syndicat respectif sont délégués d'office, comme délégués fraternels, par le Conseil central au congrès ainsi qu'aux assemblées générales.

Article 37 Cellule spéciale

37.01 Une cellule spéciale formée de quatre (4) délégué-es officiels est élue par les délégué-es présents lors de la première assemblée générale du Conseil central suivant le congrès. Cette cellule spéciale a pour principal mandat de participer à la vie syndicale régionale et de favoriser la participation des membres présents sur tout le territoire du Conseil central. Un membre substitut pour chaque territoire est aussi élu lors de cette assemblée, substitut dont les services pourront être requis en cas de vacance sur la cellule spéciale en attendant une nouvelle élection (voir article 40.03)

37.02 La cellule spéciale est composée de quatre (4) personnes, élues sur une

base territoriale :

- a) une pour le territoire de la ville de Sherbrooke;
- b) une pour les MRC Haute-Yamaska et Brome-Missisquoi;
- c) une pour les MRC du Granit, Haut-Saint-François et Coaticook;
- d) une pour les MRC Memphrémagog, des Sources et Val-Saint-François.

37.03 Afin que les membres de la cellule spéciale puissent participer de façon équitable à la vie du CCSNE et de ses syndicats, chacun peut être appelé à être actif dans les autres territoires que celui pour lequel il a été élu.

37.04 Les droits et les devoirs des membres de la cellule spéciale sont les suivants :

- a) se sensibiliser à la réalité vécue sur son territoire et informer le comité exécutif du CCSNE des potentiels besoins;
- b) être un lien privilégié pour le CCSNE envers les syndicats de son territoire;
- c) soutenir les syndicats et les conseillers SAMVR lors d'actions de mobilisation;
- d) représenter le CCSNE en l'absence d'un membre du comité exécutif du CCSNE à une activité;
- e) participer aux instances du CCSNE à titre de délégué officiel représentant le CCSNE;
- f) participer et appuyer le comité exécutif du CCSNE dans l'organisation des événements ou instances du CCSNE;
- g) travailler au recrutement de membres bénévoles sur l'unité de mobilisation;
- h) appuyer le comité exécutif lors des campagnes CSN;
- i) faire partie du réseau AMS (si souhaité par le membre).

37.05 Les membres de la cellule spéciale qui ne sont pas délégués par leur syndicat respectif sont délégués d'office, comme délégués officiels, par le Conseil central au congrès ainsi qu'aux assemblées générales.

CHAPITRE VII ÉLECTIONS

Article 38 Élection du comité exécutif et du comité de surveillance

38.01 La mise en nomination et l'élection des représentantes et des représentants du comité exécutif et du comité de surveillance ont lieu au congrès. Seuls peuvent être mis en nomination les délégué-es officiels, à l'exception :

- a) des membres de la cellule spéciale qui sont délégués officiels représentant le Conseil central (ils doivent avoir été délégués par leur

- syndicat d'appartenance, et non par le Conseil central, pour avoir le droit de se présenter au comité exécutif du Conseil central);
- b) des membres du comité de surveillance qui, bien qu'ils pourraient être délégués fraternels, peuvent se représenter pour un nouveau mandat au comité de surveillance.

- 38.02 Un formulaire de mise en candidature est exigé des délégué-es officiels qui désirent poser leur candidature à l'un des postes suivants : présidence, vice-présidence, secrétariat, trésorerie et comité de surveillance (deux postes et un substitut). Le formulaire, fourni par le Conseil central, doit être dûment rempli par la candidate ou le candidat et porter la signature d'au moins cinq délégué-es officiels. Tous les formulaires de mise en candidature doivent avoir été remis à la ou au secrétaire d'élections, pour midi la veille du jour des élections. Ces formulaires de mise en candidature sont vérifiés par le comité des lettres de créance.
- 38.03 Dans le but d'uniformiser les chances d'accès des candidates et des candidats auprès des congressistes, la candidate ou le candidat a droit à un discours de trois minutes en plénière du congrès. À cet effet, une période de temps doit être prévue la journée précédant les élections au comité exécutif du Conseil central.
- 38.04 Les candidates et les candidats ont droit à la diffusion d'un tract sur le plancher du congrès. Avant sa diffusion, tout tract devra être autorisé par la personne présidente d'élections qui s'assurera de sa conformité avec le *Code d'éthique des élections au CCSNE*. Les candidates et les candidats sont responsables de l'impression des tracts et le service d'ordre est chargé de leur distribution.

Article 39 Procédures d'élection au comité exécutif et au comité de surveillance

- 39.01 Le congrès du Conseil central choisit une présidence et une ou un secrétaire d'élections.
- 39.02 La présidence d'élections choisit trois scrutatrices ou scrutateurs parmi les délégué-es officiels. Ces personnes sont chargées, s'il y a lieu, de distribuer les bulletins de vote, de les recueillir, de dépouiller le scrutin et de faire rapport à la présidence, laquelle proclame les résultats.
- 39.03 La présidence d'élections déclare la fermeture des mises en candidatures, à midi, la veille du jour des élections.
- 39.04 La présidence d'élections doit toujours demander à une candidate ou un candidat s'il accepte d'être mis en nomination. Jusqu'au moment du vote, une candidate ou un candidat peut retirer sa candidature.

- 39.05 S'il n'y a qu'une candidate ou qu'un candidat sur les rangs, la présidence d'élections la ou le proclame élu-e par acclamation. Si, au contraire, il y en a plusieurs à un même poste, la présidence d'élections ordonne le vote au scrutin secret.
- 39.06 Pour être élu au comité exécutif, la candidate ou le candidat doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total d'après lequel la majorité absolue est établie. Si aucune candidate ou aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, la présidence d'élections élimine celle ou celui qui a obtenu le plus petit nombre de voix et procède à un deuxième tour de scrutin, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une candidate ou un candidat ait recueilli la majorité absolue.
- 39.07 Les bulletins de vote pour l'élection du comité de surveillance présentent le nom de tous les candidats. Chaque délégué officiel doit obligatoirement voter pour deux candidats sur un même bulletin, faute de quoi le bulletin de vote est rejeté.
- 39.08 Les trois membres élus au comité de surveillance seront ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de votes exprimés. Les deux premiers formeront la composition du comité de surveillance et le troisième sera substitut au comité.

Article 40 Élection de la cellule spéciale

- 40.01 Toute personne membre d'un syndicat CSN en Estrie peut faire partie de la cellule spéciale, en autant qu'elle soit élue selon les modalités suivantes :
- a) L'élection a lieu à la première assemblée générale suivant le congrès.
 - b) Tout membre qui se présente doit obtenir l'autorisation de son comité exécutif.
 - c) Le lieu de travail de la personne qui souhaite se présenter détermine le territoire pour lequel elle peut être élue (quatre territoires au total pour l'ensemble de l'Estrie).
 - d) Seuls les membres officiels des syndicats du territoire concerné qui sont présents à l'assemblée générale d'élections peuvent voter pour la personne qui représentera ledit territoire.
 - e) Les membres officiels d'un syndicat couvrant plusieurs territoires peuvent voter uniquement sur le territoire de leur lieu de travail respectif.
 - f) Un syndicat ne peut pas avoir plus d'un membre élu sur la cellule spéciale.
 - g) Le comité exécutif du CCSNE n'a pas droit de vote pour l'élection des membres de la cellule spéciale.

40.02 L'élection des membres de la cellule spéciale à l'assemblée générale s'effectue selon les mêmes règles que celles utilisées au congrès pour l'élection du comité exécutif et du comité de surveillance (voir articles 39.01 à 39.05).

40.03 Pour être élu sur la cellule spéciale, la candidate ou le candidat doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total d'après lequel la majorité absolue est établie. Si aucune candidate ou aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, la présidence d'élections élimine celle ou celui qui a obtenu le plus petit nombre de voix et procède à un deuxième tour de scrutin, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une candidate ou un candidat ait recueilli la majorité absolue.

Article 41 Démission

Lorsqu'un membre du comité exécutif ou du comité de surveillance démissionne, il envoie une copie de sa lettre de démission à la présidence.

Article 42 Vacance

42.01 Sitôt une vacance au comité exécutif, le comité exécutif dispose d'un délai de deux assemblées générales pour procéder à l'élection d'une dirigeante ou d'un dirigeant, et ce, selon les modalités prévues à l'article 39. L'installation des dirigeantes et des dirigeants a lieu immédiatement après leur élection ou, si c'est le désir de l'assemblée, à une séance subséquente. Le comité exécutif peut remplacer le poste vacant d'une dirigeante ou d'un dirigeant, s'il juge nécessaire de le faire, avant l'assemblée générale, lequel remplacement doit être entériné à l'assemblée générale d'élections.

42.02 Sitôt une vacance au comité de surveillance, le membre substitut prend automatiquement la place du membre sortant. Dans le cas où il n'y aurait plus personne agissant à titre de substitut, l'assemblée générale subséquente procède à l'élection d'un nouveau membre sur le comité de surveillance, afin que ce dernier soit toujours composé de deux personnes.

42.03 Sitôt une vacance sur la cellule spéciale, le comité exécutif dispose d'un délai de deux assemblées générales pour procéder à l'élection d'une nouvelle personne, et ce, selon les modalités prévues à l'article 40.

CHAPITRE VIII FINANCES

Article 43 Finances

- 43.01 Aux fins administratives, le Conseil central reçoit un per capita mensuel déterminé par le congrès. Le per capita est de 0,075 % de la masse salariale brute, à compter du 1^{er} septembre 2004.
- 43.02 Tous les comptes dus pour le mois courant sont acquittés au plus tard la quatrième semaine du mois suivant. Les trésorières ou trésoriers des syndicats accompagnent leurs paiements au Conseil central d'un rapport indiquant le nombre de membres cotisants et les montants perçus.
- 43.03 Le Conseil central acquiert et administre les biens meubles et immeubles, conformément aux décisions des instances.
- 43.04 La cotisation mensuelle ne doit pas être inférieure à 1 \$ par mois.

Article 44 Année fiscale

L'année fiscale du Conseil central commence le 1^{er} février et se termine le dernier jour du 36^e mois suivant le début dudit terme.

CHAPITRE IX AMENDEMENTS – DISSOLUTION – DÉSAFFILIATION – ENGAGEMENT POLITIQUE

Article 45 Amendements

Les présents statuts et règlements ne peuvent être modifiés que par le congrès, à la majorité des deux tiers des délégué-es présents. Le texte de tout projet d'amendement doit être envoyé au secrétariat du Conseil central, au moins deux mois avant la date d'ouverture du congrès. La ou le secrétaire doit en envoyer une copie à tous les syndicats affiliés, au moins 30 jours avant l'ouverture du congrès.

Article 46 Dissolution du Conseil central

Le Conseil central ne peut être dissout tant que six délégué-es représentant trois syndicats affiliés s'y opposent. En cas de dissolution, les propriétés, argents ou valeurs du Conseil central doivent être répartis selon les décisions des syndicats affiliés.

Article 47 Désaffiliation du Conseil central

Une proposition de désaffiliation du Conseil central de la CSN ne peut être discutée qu'à une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, dûment convoquée.

L'avis de convocation doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation.

Un avis de motion doit précéder l'étude de la proposition de désaffiliation. Cet avis doit être donné au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée où se discutera la proposition.

Cet avis de motion doit être transmis au secrétariat général de la CSN au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée où se discutera la proposition.

Les personnes autorisées représentant la CSN peuvent assister, de plein droit, à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue si elles le désirent.

Pour être adoptée, la proposition doit recevoir l'appui d'au moins la moitié des syndicats affiliés au Conseil central, pourvu que le nombre de membres de ces syndicats totalise également au moins la moitié du nombre de membres de tous les syndicats affiliés au Conseil central.

L'adoption de la résolution n'entraîne pas la désaffiliation des syndicats de la CSN.

Article 48 Engagement politique

48.01 Le Conseil central, comme organisme, ne fera pas de politique partisane fédérale, provinciale ou municipale.

48.02 Le Conseil central ne présente jamais ni n'appuie aucune candidate ou aucun candidat politique, même si elle ou il est un de ses membres. Ces derniers, toutefois, sont libres d'avoir et de professer leurs opinions politiques; ils peuvent, comme toutes les citoyennes et tous les citoyens, briguer les suffrages populaires, mais il ne leur est jamais permis d'engager le Conseil central dans leurs luttes ou leurs options politiques personnelles.

48.03 Le Conseil central peut, cependant, prendre parti pour ou contre des projets, des mesures, des doctrines, des théories et des lois qui affectent les intérêts bien compris des travailleuses et des travailleurs, même si l'attitude du Conseil central est de nature à mécontenter les partis politiques.

CHAPITRE X PROCÉDURES

Article 49 Règles et procédures

Dans sa procédure d'assemblée, le Conseil central se réfère au Code des règles de procédure de la CSN.

Article 50 Ordre du jour

L'ordre du jour est sous la responsabilité de la présidente ou du président et de la ou du secrétaire général.

Article 51 Installation des dirigeantes et des dirigeants du Conseil central

La présidence d'élections invite les délégué-es à se lever et procède à l'installation des membres du comité exécutif du Conseil central, selon la procédure suivante :

« Camarades, j'ai l'honneur de proclamer solennellement que vous êtes élus en qualité de membres du comité exécutif du Conseil central. Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos charges respectives, et vous connaissez également la déclaration des principes et les statuts du Conseil central.

Promettez-vous sur l'honneur d'y conformer votre action, d'agir toujours consciencieusement dans l'exercice de vos fonctions et de ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que le congrès du Conseil central a mise en vous? »

L'un après l'autre, à haute voix, les membres du comité exécutif répondent :

« Je le promets sur l'honneur. »

Le congrès : *« Nous en sommes témoins. »*

La présidence d'élections :

« Que les travailleuses, les travailleurs et la classe ouvrière vous soient en aide. »

Incorporation

Le Conseil central des syndicats catholiques et nationaux de Sherbrooke Inc. a été incorporé en vertu d'un arrêté en conseil, en date du 7 août 1925, paru dans la *Gazette officielle du Québec*, le 15 août 1925.

L'enregistrement a été fait au greffe de la Cour supérieure du district de Saint-François, le 13^e jour de janvier 1926.

Notes

Ces statuts ont été refondus en 1950 et de nouveau amendés en 1959. L'Honorable secrétaire de la province a accepté les nouveaux statuts tels qu'amendés à l'assemblée générale spéciale du Conseil central du 17 novembre 1958, dans une communication adressée au Conseil central, en date du 5 mai 1959.

Amendés par le congrès de 1974 et copie conforme acceptée par le ministère des Institutions financières, compagnies et coopératives, le 10 décembre 1975.

Amendés par les congrès biennaux de 1981 et 1984 et copie conforme acceptée par le ministère des Institutions financières, compagnies et coopératives, le 29 avril 1986.

À partir de 1986, le ministère des Institutions financières ne fait plus obligation de transmettre les amendements aux statuts, sauf en ce qui concerne son nom et la nature de ses activités.

Vous trouverez donc les amendements adoptés après 1984 aux procès-verbaux des congrès du Conseil central.
